

AVIS DE LIMITATION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXERCICE Claude de Grandpré, évaluateur agréé

AVIS est donné par les présentes que le comité exécutif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, par décision rendue le 3 avril 2025 a, en vertu du second alinéa de l'article 55 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de monsieur Claude de Grandpré, évaluateur agréé, pratiquant à Rivière-Rouge.

Le comité exécutif a imposé une limitation temporaire d'exercice de son droit de rendre les services professionnels d'évaluateur agréé dans le cadre **d'immeubles industriels, immeubles commerciaux, et aux immeubles résidentiels de quatre (4) logements et plus.**

Cette limitation demeure effective jusqu'à ce que Monsieur De Grandpré ait satisfait aux conditions imposées par le comité exécutif et rempli toutes les conditions imposées par ce dernier, soit avoir complété avec succès un stage de perfectionnement.

Monsieur Claude de Grandpré É.A. est habilité à intervenir dans les autres domaines d'expertise généralement reconnus pour la profession d'évaluateur agréé.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions* et prend effet en date des présentes.

Montréal, le 16 juin 2025

Geneviève Caron-Martin, É.A.
Directrice générale et secrétaire
Ordre des évaluateurs agréés du Québec